

ARRETE DU MAIRE

2022-644

**ARRETE
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UNE BENNE SUR
CHAUSSEE FACE AU
24 RUE DES
PINCEVINS**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société MS maçonnerie sise, 11, sente des Mimosas 78200 Magnanville, représentée par Madame Sophie MARC (téléphone : 06.32.50.01.48 - mail : msmaconnerie@gmail.com), agissant pour le compte de Monsieur Alain ROBERT, doit entreprendre des travaux d'aménagement de descente de garage situé au numéro 24, rue des Pincevins et nécessite le stationnement d'une benne à gravats de 2.30 m x 5.50 m soit une surface de 12.65 m² sur chaussée, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue, des Pincevins face au numéro 24, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) un stationnement gênant face au 24, rue des Pincevins sur 6,00 mètres linéaires, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du lundi 10 octobre 2022 jusqu'au mardi 11 octobre 2022.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société MS maçonnerie, pour les prestations qui les concernent, sous le contrôle des services techniques de la Ville.



2022-644

**ARRETE
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UNE BENNE SUR
CHAUSSEE FACE AU
24 RUE DES
PINCEVINS**

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Mantès-La-Ville, le 13 septembre 2022



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

